

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F1969

Référence de dépôt : L250373951

Déposé et enregistré le 13/11/2025

LFMA The Luxembourg Financial Markets Association a.s.b.l.
Association sans but lucratif
12 rue Erasme L-1468 Luxembourg
F1969

I. Name, Registered Office, Duration and Purpose

Article 1

The non-profit association ("Association sans but lucratif") is named LFMA The Luxembourg Financial Markets Association a.s.b.l. (hereinafter referred to as the "**Association**"). The Association is governed by the law of 7 August 2023 regarding non-profit associations and foundations, as amended from time to time (hereinafter referred to as the "**Law**") as well as by these articles of association.

Article 2

The Association has its registered office in Luxembourg. Its duration is unlimited.

Article 3

The purpose of the Association is:

- a) To establish synergies and foster close collaboration between members of the international financial markets and to strengthen existing relationships with a view, among other things, to consolidating Luxembourg's position as a center of excellence in the financial sector,
- b) To promote professions related to financial markets without any form of discrimination
- c) To undertake all actions generally aimed at achieving the objectives of the Association, including but not limited to (i) adopting, promoting, creating, and disseminating knowledge and best practices in international finance, through, among others, the organization of conferences and seminars, (ii) representing its members in international financial forums, and (iii) strengthening knowledge and providing support through the organization of workshops and training sessions.

It may carry out any actions contributing directly or indirectly to achieving this purpose.

II. Members

Article 4

The Association is composed of associated members (hereinafter referred to as the "**Associated Members**" and each, an "**Associated Member**") and national members (hereinafter referred to as the "**National Members**", and each, a "**National Member**").

Any individual who is admitted in accordance with Article 5 of these articles of association and who undertakes to respect the objectives of the Association and contribute to their realization may become a National Member.

Any individual who is admitted in accordance with Article 6 of these articles of association and who undertakes to respect the objectives of the Association and contribute to their realization may become an Associated Member.

All categories of members must carry out their activities in Europe. In this regard, it is noted and agreed that both Associated Members and National Members may maintain a parallel affiliation with an international

association, in a manner that fosters cooperation and supports the international positioning of the Association.

Each category of members has the right to vote at the Association's meetings.

The maximum number of members in the Association is unlimited, but the minimum is set at two (2).

The title of "*Honorary Member*" or "*Honorary President*" can be awarded by the board of directors of the Association (hereinafter referred to as the "**Board of Directors**") to any member who has demonstrated exceptional merits.

Article 5

The Board of Directors grants National Member status to a candidate upon written application from the candidate, if accepted, by a vote held no later than one (1) month after the application, requiring approval by at least three-quarters (3/4) of the directors, provided the candidate meets the following conditions:

- a) the candidate should be actively involved in Luxembourg in the dealing of financial instruments or in various transactions conducted within a Luxembourg bank's trading room, or in activities directly related to such transactions;
- b) the candidate must carry out these activities either within a Luxembourg bank or at a Luxembourg financial institution that is supervised and regulated by the relevant local official regulatory authority.

Article 6

The Board of Directors grants Associated Member status to a candidate upon written application from the candidate, if accepted, by a vote held no later than one (1) month after the application, requiring approval by at least three-quarters (3/4) of the directors, provided the candidate is engaged in activities related to the financial markets in Europe.

Article 7

National Member and Associated Member status is lost:

- a) by voluntary resignation addressed by registered letter with acknowledgment of receipt to the Board of Directors,
- b) by exclusion pronounced by the Board of Directors at a meeting held no later than one (1) month after knowledge of the fact, with a simple majority of the members present, in the following cases:
 - (i) violation of the articles of association,
 - (ii) engaging in any activity contrary to the interests of the Association,
 - (iii) non-compliance with a decision of the Board of Directors,
 - (iv) any reason that may harms the interests and image of the Association,
 - (v) transmission and/or publication of internal information of the Association to third parties that could harm its interests,
 - (vi) non-payment of the annual membership fee by the 31st of January of each year,
- c) by death or civil incapacity.

Article 8

Associated Members and National Members must pay the annual membership fee as provided for under this article. The annual membership fee is determined by the general meeting of the members of the

Association (hereinafter the "**General Meeting**"). The maximum amount of the annual membership fee is set at two hundred and fifty euros (EUR 250), an amount that may be increased, if necessary, by decision of the General Meeting.

Article 9

The resigning or excluded Associated Member or National Member shall not have any right to the assets of the Association nor claim a refund of any membership fees previously paid.

Article 10

The Board of Directors maintains at the registered office of the Association a physical and/or electronic register of Associated Members and National Members containing all the information provided for under Article 9 of the Law.

III. Management

Article 11

The governing bodies of the Association are the Board of Directors and the General Meeting.

Article 12

The Association is managed by a Board of Directors composed of at least three (3) members and no more than eleven (11) members, as decided by the General Meeting, including a President (the "**President**"), a Secretary (the "**Secretary**"), and a Treasurer (the "**Treasurer**"). The Treasurer or Secretary may be granted the title of "**General Secretary**".

If the Board of Directors includes more than seven (7) directors, the President may be assisted by a maximum of two (2) Vice Presidents (each a "**Vice President**"), one (1) Assistant Secretary, and one (1) Assistant Treasurer, as decided by the General Meeting.

At the first meeting of the Board of Directors, after their election by the General Meeting, the directors will designate among their members a President, a Secretary, and a Treasurer, and, as applicable, two (2) Vice Presidents, one (1) Assistant Secretary, and one (1) Assistant Treasurer.

The Board of Directors has the power to carry out all necessary or useful acts for the purpose of the Association, except those reserved by law to the General Meeting.

Article 13

Directors are elected by the General Meeting from among the members of the General Meeting who have sent their application to become directors by the date specified by the Board of Directors when convening the respective General Meeting.

Registration for board members' candidacy requires to be supported by two (2) board members and it is open to members who have been actively supporting the Association during the entire last mandate. Interested candidate members must ensure that delegated tasks are carried out responsibly and with full commitment for the entire mandate term. The purpose of the Association shall be accomplished through the guidelines set out by the Board of Directors and by dedicating personal and professional time to the Association and their members. Each candidate shall provide written authorisation of their management and must send their application by mail or electronic to the General Secretary.

In the event that more than eleven (11) candidates' applications for appointment as board members have been submitted to the Board of Directors, the election of directors shall be carried out by secret ballot by

the General Meeting, provided at least fifty percent (50%) of the votes from the members of the General Meeting, present or represented, have been received. Where less than eleven (11) candidates' applications for appointment as board members have been submitted to the Board of Directors, candidates shall be elected by the General Meeting, provided at least fifty percent (50%) of the votes from the members of the General Meeting, present or represented, have been received.

Directors are appointed for a period of three (3) years. Outgoing members may be re-elected indefinitely. The mandate of a director ends immediately upon the loss of status as member of the General Meeting.

Article 14

In the event of occurrence of any vacancy in the composition of the Board of Directors, candidates not elected to the Board of Directors during the last General Meeting will automatically be considered in decreasing order of votes received at that meeting. If no candidates remain, the directors may co-opt a member, whether an Associated Member or a National Member, provisionally to the Board of Directors.

The current Board of Directors may, with a majority of at least two-thirds (2/3) of the elected directors, co-opt two (2) members, whether Associated Members or National Members, who will then have the same powers as directors elected by the General Meeting. The term of office of co-opted directors shall expire at the next General Meeting, but may be renewed indefinitely. However, the total number of directors, whether elected by the General Meeting or co-opted, may not exceed eleven (11).

Article 15

The Board of Directors is convened by the President, or, in his/her absence, by the General Secretary, or by two (2) directors, by post or electronic means at least eight (8) days before the meeting. The agenda shall be attached to the convening notice. Upon a joint request from at least two (2) directors, items can be added to the agenda up until the first item is discussed.

A director may obtain a proxy from another director to represent him/her at the meeting of the Board of Directors, but no director may hold more than two (2) proxies.

Directors may also attend meetings via videoconference or other telecommunication means that allow for their identification.

The Board of Directors may invite, by a majority decision of its members, Associated Members or National Members, or even external experts, to benefit from their advice.

Decisions of the Board of Directors may be taken in writing by unanimous consent of the directors in exceptional cases duly justified by the Board of Directors.

Article 16

The Board of Directors will meet at least once a year upon convening by one of the persons designated according to the first paragraph of Article 15.

Within the Board of Directors, decisions are made at a majority of votes of the directors present or represented. In case of a tie, the President's vote shall prevail.

Article 17

The Board of Directors manages the affairs of the Association and represents it in all judicial and extrajudicial acts. The Association is represented in court and before public authorities by the President or by two (2) directors, duly authorized by the Board of Directors for this purpose.

It may delegate its powers to any director, without the possibility of delegating them to a third party. The delegation of daily management requires prior authorization from the General Meeting and imposes an obligation on the Board of Directors to report annually to the General Meeting on the salaries, fees, and benefits allocated to the delegate(s), as applicable.

Article 18

The Association is, in all circumstances, bound by the joint signature of two (2) directors, including necessarily the President or the General Secretary. In case of incapacity of both the President and the General Secretary, the Association is bound by the joint signatures of any two (2) directors.

Routine correspondence and acts of daily management are validly signed by a single director.

From financial perspective, the Association is validly bound by the signature of the Treasurer for transactions not exceeding six thousand euros (EUR 6,000.-). For transactions exceeding this amount, the President's signature is required. If the President is unavailable for personal or professional reasons, the Association is bound for transactions exceeding six thousand euros (EUR 6,000.-) by the joint signatures of the Treasurer and the Secretary or the Treasurer and one (1) other director or the Vice-President, as applicable, or any other person specifically authorised by the Board of Directors for this purpose.

Article 19

The Board of Directors is generally represented by the President, who ensures its smooth operations. The Board of Directors may also be represented by any director, duly authorized by the Board of Directors for this purpose.

The Secretary performs the general administrative tasks and correspondence of the Association. He/she writes and signs the minutes of the Board of Directors and General Meeting meetings, which are countersigned by the President or the person who chaired the meeting. He/she holds the Association's archives, which are located at the registered office of the Association.

The Treasurer is responsible for financial management, including the collection of contributions, the management of funds, payments, and accounting.

Article 20

All directors, whether elected or co-opted, must maintain their good standing throughout their term. Any change that affects their integrity must be immediately notified to the Board of Directors.

IV. General Meetings

Article 21

The General Meeting meets in ordinary session in person or, as applicable, via videoconference, at least once a year. It is also convened in extraordinary session by the Board of Directors whenever deemed necessary or when one-fifth (1/5) of the members of the General Meeting so require.

The members of the General Meeting have the right to vote at the General Meeting. Each Associated Member and National Member has one (1) vote in the General Meeting.

The convening notices are sent by post or electronic means to the members of the General Meeting at least fifteen (15) days before the meeting date.

Convening notices must include the agenda of the General Meeting.

The members of the General Meeting must include in the agenda of the General Meeting any proposals signed by at least one-twentieth (1/20) of the members of the General Meeting.

Article 22

The General Meeting, convened in accordance with the provisions of Article 21, is regularly constituted and makes valid decisions without a quorum, at a majority of the members present or represented.

Article 23

Any member of the General Meeting may obtain a proxy from one or more other members to represent them at the General Meeting, but no member may hold more than two (2) proxies. Members of the General Meeting can participate in the meeting via videoconference, or any other telecommunication means that allow for their identification.

Article 24

The General Meeting has the most extensive powers to make or ratify acts regarding the Association.

The General Meeting is competent to deliberate on the matters provided for in Article 14 of the Law, as follows:

- a) the amendments to the articles of association;
- b) the appointment, the dismissal of directors and the determination of their number;
- c) the appointment and dismissal of the independent auditor, if applicable;
- d) the discharge to be granted to the directors and the independent auditor, if applicable;
- e) the approval of the budget and the annual accounts;
- f) the liquidation of the Association and the appointment of the liquidator;
- g) the exclusion of a member of the General Meeting;
- h) the submission of a request for recognition of the public interest status of the Association;
- i) all matters provided for by the articles of association; and
- j) all items listed on the agenda.

Resolutions not in connection with the items of the agenda can be taken by the members of the General Meeting, provided they are adopted unanimously by the members of the General Meeting, present or represented.

The General Meeting sets the annual membership fee in accordance with Article 8 of these articles of association.

The General Meeting approves the annual accounts and the budget, and grants discharge to the Board of Directors.

Article 25

The Board of Directors must submit a report of activities and the annual accounts to the General Meeting.

Each year, the General Meeting shall appoint, for a period of one (1) year, two (2) members of the General Meeting (whether Associated Members or National Members) who are not members of the Board of Directors to verify the annual accounts and issue a report in connection therewith to the General Meeting.

Therefore, at least two (2) members of the General Meeting cannot be members of the Board of Directors.

Article 26

The decisions of the General Meeting are recorded in a physical and/or electronic file accessible to all members of the General Meeting.

V. Amendments to the Articles of Association

Article 27

The articles of association of the Association can only be amended pursuant to Article 15 of the Law.

Article 28

The General Meeting can only validly deliberate on amendments to the articles of association if the text of the amendments is indicated in the convening notice and if at least two-thirds (2/3) of the members of the General Meeting are present or represented.

An amendment can only be adopted by a majority of two-thirds (2/3) of the votes of the members present or represented.

However, an amendment to the purpose for which the Association has been incorporated can only be adopted by a majority of three-quarters (3/4) of the votes of the members present or represented.

If two-thirds (2/3) of the members are not present or represented at the first general meeting, a second meeting must be convened at least eight (8) days before it is held, in the forms prescribed for by the articles of association. Such second general Meeting may validly deliberate, regardless of the number of members present or represented, and it can approve the proposed amendments according to the majority rules as set out in the previous paragraphs.

The second general meeting cannot be held less than fifteen (15) days after the first meeting. The convening notice to the second meeting shall include the agenda and confirm the date and the result of the first meeting.

Members of the General Meeting may participate to such meetings via videoconference or other telecommunication means that allow for their identification.

VI. Dissolution and Liquidation

Article 29

The voluntary dissolution of the Association can only be decided pursuant to Article 25 of the Law.

Article 30

The General Meeting can only resolve upon the dissolution of the Association if at least two-thirds (2/3) of the members of the General Meeting are present or represented.

The dissolution can only be adopted by a majority of three-quarters (3/4) of the votes of the members of the General Meeting present or represented.

If two-thirds (2/3) of the members of the General Meeting are not present or represented at the first general meeting, a second meeting must be convened at least eight (8) days before it is held, in the forms prescribed for by the articles of association. Such second general Meeting may validly deliberate, regardless of the number of members present or represented, and it can approve the dissolution at a majority of three-quarters (3/4) of the votes of the members present or represented.

The second general meeting cannot be held less than fifteen (15) days after the first meeting. The convening notice to the second meeting shall include the agenda and confirm the date and the result of the first meeting.

In the event of dissolution, the General Meeting shall appoint one or more liquidators responsible for the liquidation.

Article 31

In the event of dissolution, the assets of the Association shall be transferred to another organization based in Luxembourg, whose purpose is similar, or as close as possible, to the purpose of the Association.

VII. Financial Year, Accounts and Budget – Social Funds

Article 32

The financial year begins on January 1st and ends on December 31st of the same year. At the end of the financial year, the Board of Directors prepares the annual accounts for the previous year and the budget for the upcoming year for approval by the annual General Meeting.

Article 33

The accounting is kept in accordance with Article 18 of the Law.

Article 34

In cases where the Law requires the appointment of an independent auditor, it shall be appointed by the General Meeting. The independent auditor shall be appointed for a period of one (1) year, which can be renewable each year. The appointment of the independent auditor shall be made at a simple majority of the members of the General Meeting present or represented.

Article 35

If the Law does not require the appointment of an independent auditor, the annual accounts and the budget shall be prepared by the Board of Directors with the assistance of an accountant.

VIII. General Provisions

Article 36

For all matters not mentioned in these articles of association, reference is made to the Law.

Article 37

These articles shall be published in full in the Luxembourg trade and companies' register in accordance with the provisions of Title I, Chapter *Vbis* of the law of 19 December 2002 regarding the trade and companies' register as well as companies' accounting and annual accounts, as amended from time to time.

SUIT LA TRADUCTION FRANÇAISE DU TEXTE QUI PRECEDE :

I. Dénomination, Siège, Durée et Objet

Article 1

L'association sans but lucratif porte la dénomination de LFMA The Luxembourg Financial Markets Association a.s.b.l. (ci-après l'**« Association »**). L'Association est régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, tels que modifiés de temps à autre (ci-après la **« Loi »**) ainsi que par les présents statuts.

Article 2

L'Association a son siège social à Luxembourg. Sa durée est illimitée.

Article 3

L'Association a pour objet :

- d) d'établir des synergies et une collaboration étroite entre les membres des marchés financiers internationaux ainsi que d'en resserrer les liens d'amitié existants, en vue, entre autres, de consolider la position du Luxembourg en tant que centre d'excellence dans le domaine de la finance,
- e) de promouvoir les professions liées aux marchés financiers sans discrimination daucune sorte,
- f) d'entreprendre à cet effet toutes actions généralement quelconques, notamment d'ordre financier, permettant d'atteindre les objectifs de l'Association, y compris, sans s'y limiter, (i) l'adoption, la promotion, la création et la diffusion des connaissances et de bonnes pratiques en matière de finance internationale à travers, entre autres, l'organisation de conférences et de séminaires, (ii) la représentation de ses membres dans les forums de finance internationale, ainsi que (iii) la provision d'un renforcement de capacités et d'un soutien en organisant des ateliers et des formations.

Elle pourra réaliser tout acte contribuant de manière directe ou indirecte à la réalisation de cet objet.

II. Membres

Article 4

L'Association est composée de membres associés (ci-après au pluriel **« Membres Associés »**, et au singulier **« Membre Associé »**) et de membres nationaux (ci-après au pluriel **« Membres Nationaux »**, et au singulier **« Membre National »**).

Peut devenir Membre National, toute personne physique, admise conformément à l'article 5 des présents statuts qui s'engage à respecter les buts de l'Association et à contribuer à leur réalisation.

Peut devenir Membre Associé, toute personne physique, admise conformément à l'article 6 des présents statuts, qui s'engage à respecter les buts de l'Association et à contribuer à leur réalisation.

Toutes catégories de membres doivent exercer leur activité en Europe. À cet égard, il est noté et convenu que tant les Membres Associés que les Membres Nationaux peuvent entretenir une affiliation parallèle avec une association internationale, de manière à favoriser la coopération et à soutenir le positionnement international de l'Association.

Chaque catégorie de membre a le droit de voter lors des assemblées de l'Association.

Le nombre maximum des membres de l'Association est illimité, toutefois le nombre minimum est fixé à deux (2).

Le titre de « *Membre Honoraire* » ou « *Président Honoraire* » peut être conféré par le conseil d'administration de l'Association (ci-après le « **Conseil d'Administration** ») à tout membre qui a montré des mérites particuliers.

Article 5

Le Conseil d'Administration confère la qualité de Membre National à un candidat, sur demande d'adhésion écrite de ce dernier, si elle est acceptée, par un vote au plus tard un (1) mois après la demande, par au moins trois quarts (3/4) des administrateurs et si le candidat au statut de Membre National remplit les conditions suivantes :

- c) le candidat doit être engagé activement au Luxembourg dans la gestion d'instruments financiers ou dans diverses opérations traitées au sein de la salle de marché d'une banque luxembourgeoise ou des activités directement liées à de telles opérations ;
- d) le candidat doit exercer lesdites activités soit au sein d'une banque luxembourgeoise, soit au sein d'une institution financière luxembourgeoise supervisée et réglementée par les autorités officielles du pays.

Article 6

Le Conseil d'Administration accorde le statut de Membre Associé à un candidat sur demande écrite de ce dernier, si celle-ci est acceptée, par un vote tenu au plus tard un (1) mois après la demande, nécessitant l'approbation d'au moins les trois quarts (3/4) des administrateurs, à condition que le candidat exerce des activités liées aux marchés financiers en Europe.

Article 7

- a) La qualité de Membre National et de Membre Associé se perd :par démission volontaire, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au Conseil d'Administration ;
- b) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, lors d'une réunion au plus tard un (1) mois après la prise de connaissance du fait, à la majorité simple de ses membres présents, dans les cas suivant :
 - (i) la violation des statuts ;
 - (ii) l'exercice d'une quelconque activité allant à l'encontre des intérêts de l'Association ;
 - (iii) le non-respect d'une décision du Conseil d'Administration ;
 - (iv) tout motif pouvant porter atteinte aux intérêts et à l'image de l'Association ;
 - (v) la transmission et/ou la publication d'informations internes à l'Association à des parties tierces qui pourraient porter atteinte aux intérêts de celle-ci ;
 - (vi) le non-paiement de la cotisation annuelle endéans le 31 janvier de chaque année;
- c) par décès ou l'incapacité civile.

Article 8

Les Membres Associés et les Membres Nationaux doivent s'acquitter de la cotisation annuelle prévue au présent article. La cotisation annuelle est déterminée par l'assemblée générale des membres de l'Association (ci-après l'**« Assemblée Générale »**). Le montant maximal de la cotisation annuelle est fixé

à deux cent cinquante euros (EUR 250.-), montant qui pourra, le cas échéant, être augmenté par décision de l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Membre Associé ou le Membre National, démissionnaires ou exclus ne saura se prévaloir daucun droit sur le patrimoine de l'Association ni réclamer le remboursement des cotisations préalablement versées.

Article 10

Le Conseil d'Administration détient au siège de l'Association un registre physique et/ou électronique des Membres Associés ainsi que des Membres Nationaux reprenant toutes les informations requises par l'article 9 de la Loi.

III. Administration

Article 11

Les organes de l'Association sont le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Article 12

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de onze (11) membres au plus, selon décision de l'Assemblée Générale, dont un président du Conseil d'Administration (le « **Président** »), un secrétaire du Conseil d'Administration (le « **Secrétaire** ») et un trésorier du Conseil d'Administration (le « **Trésorier** »). Le Trésorier ou le Secrétaire pourront se voir octroyer le titre de « **Secrétaire Général** ».

Si le Conseil d'Administration comprend plus de sept (7) administrateurs, le Président peut être assisté par un maximum de deux (2) Vice-Présidents (ci-après au pluriel « **Vice-Présidents** », et au singulier « **Vice-Président** »), un (1) Secrétaire adjoint ainsi qu'un (1) Trésorier adjoint, selon décision de l'Assemblée Générale.

Lors de la première réunion du Conseil d'Administration, après leur élection par l'Assemblée Générale, les administrateurs désignent entre eux un Président, un Secrétaire et un Trésorier et déterminent le Secrétaire Général ainsi que, le cas échéant, deux (2) Vice-Présidents, un (1) Secrétaire adjoint ainsi qu'un (1) Trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'Association est constituée, à l'exception de ceux que la Loi réserve à l'Assemblée Générale.

Article 13

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Assemblée Générale ayant posé leur candidature à la date fixée par le Conseil d'Administration lors de la convocation à l'Assemblée Générale respective.

L'inscription à la candidature des membres du Conseil d'Administration doit être soutenue par deux (2) membres du Conseil d'Administration et est ouverte aux membres ayant activement soutenu l'Association durant la totalité du dernier mandat. Les membres candidats intéressés doivent veiller à ce que les tâches déléguées soient accomplies de manière responsable et avec un engagement total pendant toute la durée du mandat. L'objet de l'Association doit être atteint conformément aux directives établies par le Conseil d'Administration et en consacrant du temps personnel et professionnel à l'Association ainsi qu'à ses membres. Chaque candidat doit fournir une autorisation écrite de son management et envoyer sa candidature par courrier ou par voie électronique au Secrétaire Général.

Dans le cas où plus de onze (11) candidatures pour la nomination en tant que membre du Conseil d'Administration ont été soumises au Conseil d'Administration, l'élection des administrateurs se déroulera par vote secret lors de l'Assemblée Générale, à condition qu'au moins cinquante pour cent (50 %) des voix des membres de l'Assemblée Générale, présents ou représentés, aient été reçues. Lorsque moins de onze (11) candidatures pour la nomination en tant que membre du Conseil d'Administration ont été soumises au Conseil d'Administration, les candidats seront élus par l'Assemblée Générale, à condition qu'au moins cinquante pour cent (50 %) des voix des membres de l'Assemblée Générale, présents ou représentés, aient été reçues.

Le mandat des administrateurs aura une durée de trois (3) ans. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. Le mandat d'un administrateur prend immédiatement fin par la perte de la qualité de membre de l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de vacance de place au sein du Conseil d'Administration, les candidats non élus au Conseil d'Administration lors de la dernière Assemblée Générale y accèdent de droit dans l'ordre décroissant des voix obtenues lors de cette assemblée. A défaut de candidats non élus, les administrateurs peuvent coopter un membre, qu'il/elle soit un Membre Associé ou un Membre National, provisoirement au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration en exercice pourra avec une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix des administrateurs élus, coopter deux (2) membres, qu'ils/elles soient des Membres Associés ou des Membres Nationaux, qui auront par la suite les mêmes pouvoirs que les administrateurs élus par l'Assemblée Générale. Le mandat des administrateurs ainsi cooptés, expirera lors de la prochaine Assemblée Générale, mais peut être renouvelé indéfiniment. Toutefois, le nombre total des administrateurs, soit élus par l'Assemblée Générale soit cooptés, ne pourra excéder le nombre de onze (11).

Article 15

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, ou, en son absence par le Secrétaire Général, ou par deux (2) administrateurs, sous forme de courrier postal ou électronique au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Par une demande conjointe d'au moins deux (2) administrateurs, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour jusqu'au plus tard avant d'aborder le premier point de l'ordre du jour.

Un administrateur pourra obtenir procuration de la part d'un autre administrateur pour le représenter au Conseil d'Administration sans toutefois que celui-ci ne puisse avoir plus de deux (2) procurations.

Les administrateurs peuvent aussi assister aux réunions par visio-conférence ou par toute autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Le Conseil d'Administration pourra inviter, sur décision majoritaire de ses membres, des Membres Associés ou des Membres Nationaux, voire des experts externes afin de bénéficier de leur conseil.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés par le Conseil d'Administration.

Article 16

Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par an sur convocation de l'une des personnes désignées conformément au premier paragraphe de l'article 15.

Au sein du Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. L'Association est représentée en justice et à l'égard des autorités publiques par le Président ou par deux (2) administrateurs, dument mandatés par le Conseil d'Administration à cet effet.

Il peut déléguer ses pouvoirs à tout administrateur, sans possibilité de les déléguer à un tiers. La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale et impose au Conseil d'Administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'Assemblée Générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au(x) délégué(s), le cas échéant.

Article 18

L'Association est, en toutes circonstances, engagée par la signature conjointe de deux (2) administrateurs, dont obligatoirement celle du Président ou du Secrétaire Général. En cas d'empêchement du Président et du Secrétaire Général, l'Association est engagée par les signatures conjointes de deux (2) administrateurs.

La correspondance courante et les actes de gestion journalière sont signés valablement par un (1) seul administrateur.

D'un point de vue financier, l'Association est valablement engagée par la signature du Trésorier pour les opérations n'excédant pas six mille euros (6.000,- EUR). Pour les opérations dépassant ce montant, la signature du Président est requise. Si le Président est indisponible pour des raisons personnelles ou professionnelles, l'Association est engagée pour les opérations dépassant six mille euros (6.000,- EUR) par les signatures conjointes du Trésorier et du Secrétaire, ou du Trésorier et d'un (1) autre administrateur, ou du Vice-Président, selon le cas, ou par toute autre personne spécialement autorisée par le Conseil d'Administration à cet effet.

Article 19

Le Conseil d'Administration est en principe représenté par le Président qui en assure le bon fonctionnement. Le Conseil d'Administration peut encore être représenté par tout administrateur, dument mandaté par le Conseil d'Administration à cet effet.

Le Secrétaire assure les tâches administratives générales et la correspondance de l'Association. Il rédige et signe les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale qui sont contresignés par le Président ou la personne qui a présidé la réunion. Il a la garde des archives de l'Association qui se trouvent au siège social de l'Association.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière, notamment la rentrée des cotisations, de la gestion des fonds, des paiements et de la comptabilité.

Article 20

Tous les administrateurs, effectifs ou cooptés, doivent faire preuve de la condition d'honorabilité durant toute la durée de leur mandat. Tout changement affectant l'honorabilité doit être notifié immédiatement au Conseil d'Administration.

IV. Assemblée Générale

Article 21

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire en présentiel, ou le cas échéant, sous forme de visioconférence, au moins une fois par an. Elle est en outre convoquée en session extraordinaire par le Conseil d'Administration chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée Générale en fait la demande.

Les membres de l'Assemblée Générale ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Chacun des Membres Associés et des Membres Nationaux dispose d'une (1) voix au sein de l'Assemblée Générale.

Les convocations sont adressées, par voie postale ou électronique, aux membres de l'Assemblée Générale et ceci au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

La convocation doit contenir l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Assemblée Générale devront inclure dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale toute proposition signée par au moins un vingtième (1/20) des membres de l'Assemblée Générale.

Article 22

L'Assemblée Générale, convoquée dans les formes définies à l'article 21, est régulièrement constituée et prend ses décisions valablement sans quorum à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 23

Tout membre de l'Assemblée Générale pourra obtenir procuration de la part d'un ou plusieurs autre(s) membre(s) pour le/les représenter à l'Assemblée Générale, sans toutefois que celui-ci ne puisse avoir plus de deux (2) procurations. Les membres de l'Assemblée Générale peuvent participer à cette dernière par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Article 24

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'Association.

L'Assemblée Générale est compétente pour délibérer des objets prévus à l'article 14 de la Loi, comme suit :

- k) la modification des statut ;
- l) la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- m) la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé, le cas échéant ;
- n) la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé, le cas échéant ;
- o) l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- p) la dissolution de l'Association et la nomination du liquidateur ;
- q) l'exclusion d'un membre de l'Assemblée Générale ;
- r) l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique de l'Association ;
- s) tous les cas où les statuts l'exigent ; et
- t) tous les points inscrits sur l'ordre du jour.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, sous condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres de l'Assemblée Générale, présents ou représentés.

L'Assemblée Générale fixe la cotisation annuelle dans le respect de l'article 8 des présents statuts.

L'Assemblée Générale approuve le compte de l'exercice écoulé, arrête le budget du prochain exercice et donne décharge au Conseil d'Administration.

Article 25

Le Conseil d'Administration devra soumettre un rapport d'activités ainsi que les comptes de l'exercice écoulé à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désignera chaque année, pour la durée d'un (1) an et parmi ses membres d'Assemblée Générale (qu'ils/elles soient Membres Associés ou Membres Nationaux) deux (2) membres ne faisant pas partie du Conseil d'Administration pour procéder à la vérification des comptes et en faire rapport à l'Assemblée Générale.

Par conséquent, au moins deux (2) membres de l'Assemblée Générale ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Article 26

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un dossier physique et/ou électronique accessible à tout membre de l'Assemblée Générale.

V. Modifications des Statuts

Article 27

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que dans les formes et suivant les modalités prescrites par l'article 15 de la Loi.

Article 28

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'Assemblée Générale réunit au moins les deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification du but en vue duquel l'Association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers (2/3) des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit (8) jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux deux paragraphes précédents.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

Les membres de l'Assemblée Générale pourront participer à ces assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

VI. Dissolution et Liquidation

Article 29

La dissolution volontaire de l'Association ne peut être décidée que dans les formes et suivant les modalités prescrites par l'article 25 de la Loi.

Article 30

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

Si les deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit (8) jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation.

Article 31

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association est remis à toute autre organisation basée au Luxembourg dont la destination est analogue à celle du but de l'Association ou se rapprochant tant que possible du but de celle-ci.

VII. Exercice Social, Comptes et Budget – Fonds Sociaux

Article 32

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de la même année. A la fin de l'exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice aux fins d'approbation par l'Assemblée Générale annuelle.

Article 33

La comptabilité est tenue conformément à l'article 18 de la Loi.

Article 34

Pour le cas, où la Loi exige la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé, ce dernier sera nommé par l'Assemblée Générale. Son mandat sera d'une (1) année et renouvelable chaque année. La nomination du réviseur d'entreprises se fera à la majorité simple des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

Article 35

Si la Loi n'exige pas la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront préparés par le Conseil d'Administration avec l'assistance d'un comptable.

VIII. Dispositions Générales

Article 36

Pour tout ce qui ne figure pas aux présents statuts, il est référé à la Loi.

Article 37

Les présents statuts feront l'objet d'une publication intégrale au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, conformément aux dispositions du titre I^{er}, du chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.